

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

BORDEREAU D'ENVOI

EXPEDITEUR	DESTINATAIRE			
DIRECTION DE LA LÉGALITÉ Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique	 Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement NA M. le Chef de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL NA 			

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement : Centrale Éolienne de LA LANDE (commune de BLANZAC)

Nombre de pièces	DESIGNATION	OBSERVATIONS		
1	- Copie de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 174 du 26/11/2018 portant autorisation à la société Centrale Éolienne de LA LANDE d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de BLANZAC.			

Limoges, le 27 NOV. 2018

Pour le préfet, Le chef de bureau délégué,

Paul PELLETIER





PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n° 17-4 du 26 NOV. 2018

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant la société Centrale éolienne de la Lande à exploiter 4 éoliennes sur la commune de Blanzac

Le préfet de la Haute-Vienne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre ler et son titre ler du livre V;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la décision du 05 avril 2018 de la Direction Générale de la Prévention des Risques relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé ;

Vu le Schéma Régional de Cohérence Écologique du Limousin adopté le 2 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 29 décembre 2017 prescrivant la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu la demande déposée en date du 8 juillet 2015 par la société Centrale éolienne de la Lande, dont le siège social est situé 1350 avenue Albert Einstein, PAT Bât.2 – 34000 MONTPELLIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent constituée de 4 aérogénérateurs pour une puissance nominale totale de 13,6 MW;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 décembre 2017 ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'avis de la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 mai au 27 juin 2018 :

Vu les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le rapport et les propositions du 12 octobre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des installations classées :

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de Haute-Vienne réunie en formation spécialisée sites et paysages du 26 octobre 2018, à l'occasion de laquelle la société pétitionnaire a été entendue ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 novembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier en date du 19 novembre de la société Centrale éolienne de la Lande présentant une observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

Considérant la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

Considérant qu'à partir du 1er janvier 2021, chaque état membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020;

Considérant la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent, en périodes diurne ou nocturne, et pour les chiroptères à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire les impacts sur les chiroptères ;

Considérant que ces mesures font l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté et que le cas échéant elles pourront ultérieurement être renforcées ou ajustées ;

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur ;

Considérant que les prescriptions portées par les arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à assurer la protection des enjeux environnementaux identifiés localement ;

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés, et par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er: Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Centrale éolienne de la Lande, dont le siège social est situé 1350 avenue Albert Einstein, PAT Bât 2 – 34000 MONTPELLIER est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Blanzac, les installations détaillées dans les articles 2 et 3 du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	Hauteur du mât : 127,5 m au moyeu (184 m en bout de pale)	A
	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale	Puissance maximale totale installée : 13,6 MW	
	à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 4 d'une puissance nominale unitaire maximale de 3,4 MW	

A: installation soumise à autorisation

Article 3: Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Equipement	Ouvrage	Commune	Lieu-dit	Références	Lambert 93	
			_	cadastrales	Χ	Υ
Éolienne E1	Fondation	Blanzac	Lande des Forges	C450	555584	6559475
	Plate-forme)			J	
	Survol		Lande des Forges	C445 - C450 -		
			Le Chanataud	Chemin rural		
				C500		
	Accès		Lande des Forges	C446 - C449 -		
				C450		
	Câbles		44	C450 - Chemin		
				rural		
Éolienne E2	Fondation	Blanzac	Les Grands Bois	C489	555936	6559322
	Plate-forme					
	Survol			C489 – chemin		
				rural		
	Accès		Les Grands Bois	Chemin rural		İ
		ì	Lande des Forges	C446 - C449 -		
				C450 C489	İ	
				C500		
	Câbles		-	C489 - C500		
Éolienne E3	Fondation	Blanzac	Les Grands Bois	C482	556188	6559081
	Plate-forme			C481 C482		
	Survol			C481 à C487		
	Accès		Les Grands Bols	C470 - C466 -		
			Lande des Forges	C469 – chemin		
				rural – C485 –		
				C486 - C487		

	Câbles		-	C489 – C1007 – C491 – C487 – C485 – C482		
Éolienne E4	Fondation Plate-forme Survol	Blanzac	Les Grands Bois	C497	555745	6558925
	Accès		Les Grands Bois Lande des Forges Le Chanataud	C446 - C449 C450 - C489 C500 - C498 - chemin rural - C497		
	Câbles			C489 - C1007 - C491 - C497		
Poste de livraison	Poste de livraison	Blanzac	Le Maubert	C362	554695	6559466

Article 4: Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet de la présente autorisation, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur et notamment les arrêtés ministériels du 26 août 2011 modifiés relatifs :

- aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 5: Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'environnement par la Centrale Eolienne de la Lande s'élève donc à :

> $M(2018) = M \times [(Index_n/Index_0) \times ((1+TVA) / (1+TVA_0))]$ Où M = N x Cu = 4 x 50 000 = 200 000 € D'où M(2018) = 215 238€

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants : $Index_n$ TP01(juin 2018) = 109,6 x 6,5345 = 716,1812 $Index_0$ (1er janvier 2011) = 667,7 $IVA_0 = 19,6\%$ TVA = 20 %

Avant la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6: Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 6.1.- Protection des chiroptères et de l'avifaune

Attractivité des installations

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter le caractère attractif des machines.

L'éclairage du site est restreint au maximum. Aucun éclairage permanent automatisé n'est mis en place au pied des éoliennes. L'éclairage du site est limité à ce qui est rendu nécessaire pour assurer la sécurité aéronautique en application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne

La plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée. L'entretien des abords des plates-formes des éoliennes est réalisé de manière à limiter au maximum le dérangement des espèces protégées présentes dans les broussailles ou à proximité immédiate. Les pistes sont régulièrement entretenues. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

Mesures spécifiques de protection des chiroptères : régulation du fonctionnement des éoliennes

Du 15 mars au 31 octobre, les éoliennes sont arrêtées

les quatre premières heures après le coucher du soleil et durant les deux heures précédant le lever du soleil dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- pluviométrie nulle,
- températures supérieures à 8°C,
- vent inférieur à 6 m/s à hauteur de moyeu.

Un suivi en hauteur en continu de l'activité des chiroptères sur mât de mesures sera mis en place avant la mise en service du parc éolien. Ce suivi sera réalisé sur les périodes d'activités des chiroptères au printemps, en été et en automne. Les conditions de régulation précitées pourront être ajustées, le cas échéant, en fonction des résultats de ce suivi en hauteur.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes. Les conditions de régulation précitées pourront être ajustées, le cas échéant, en fonction des résultats du suivi environnemental décrit infra.

Suivi environnemental

Un suivi environnemental est réalisé conformément au protocole de suivi en vigueur validé par le ministère en charge de l'environnement. A cette fin, avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées la méthodologie qui sera appliquée pour la réalisation de ce suivi avec les justifications appropriées.

Cette méthodologie intégrera en outre les exigences spécifiques suivantes :

- réalisation du suivi prévu par le protocole précité a minima annuellement les deux premières années de fonctionnement du parc éolien ;
- pour le suivi d'activité en continu en hauteur des chiroptères, au moins une éolienne sera équipée du dispositif d'écoute. Sauf justification particulière, l'éolienne E4 sera ainsi équipée ;
- engagement du suivi de mortalité (chiroptères, avifaune) et du suivi d'activité en continu en hauteur des chiroptères dès la semaine 12. Le suivi de mortalité comprendra a minima une prospection hebdomadaire,
- les journées retenues pour le suivi de la mortalité en période de migration des oiseaux devront en particulier tenir compte des flux migratoires de la Grue cendrée.

Si les suivis montrent un impact significatif sur les populations d'oiseaux et/ou de chiroptères, le rapport devra proposer la mise en place de mesures correctives. De même, le rapport devra évaluer la nécessité d'ajuster les fréquences et les modalités de suivi précitées. Le rapport de suivi est transmis à l'Inspection des installations classées.

Article 6.II.- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage, conformément aux dispositions constructives proposées dans le dossier de demande d'autorisation.

Aucune publicité, à l'exception du nom du fabricant, ne sera affichée sur les aérogénérateurs. Des panneaux d'information présentant le parc éolien aux promeneurs et visiteurs peuvent être positionnés avec l'accord de la commune concernée et, le cas échéant, celui des propriétaires fonciers, dans le respect de la réglementation en matière d'affichage.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

L'exploitant communiquera à l'Inspection des installations classées la date de début des travaux, avant leur engagement, puis la date de fin.

Les travaux d'aménagement de voirie routière nécessaires au passage des convois exceptionnels ainsi que le raccordement du poste de livraison au réseau ENEDIS, si ce dernier emprunte le domaine public routier départemental feront l'objet des demandes d'autorisation préalables auprès des services en charge de la voirie départementale.

Les travaux sont réalisés en période diurne uniquement, hors dimanche et jours fériés.

Avant le début des travaux, une déclaration de projet de travaux et/ou une déclaration d'intention de commencement de travaux sera adressée aux différents gestionnaires de réseaux conformément à la réglementation relative à la sécurité des réseaux de transport ou de distribution et plus particulièrement aux travaux à proximité de tels ouvrages.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne démarrent entre le 1^{er} septembre de l'année N et le 1^{er} mars de l'année N+1. Ils peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve que l'exploitant fasse effectuer un repérage des lieux de nidifications des oiseaux par un expert écologue afin d'éviter leur destruction, et propose à l'Inspection des installations classées les mesures particulières de protection qu'il envisage de mettre en place avant de démarrer les travaux.

Un suivi écologique de chantier concernant les habitats naturels, la flore et la faune est réalisé par une personne ou un organisme compétent. Ce suivi est mis en place avant la création des pistes d'accès. La convention établie avec l'organisme retenu est transmise à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux et le rapport de suivi est tenu à sa disposition.

Avant le démarrage des travaux, une étude de sol et une expertise géotechnique au droit des aménagements sont réalisées ; les conclusions sont transmises à l'Inspection des installations classées .

Avant le démarrage des travaux, aux abords des zones sensibles à proximité de l'éolienne E4, un linéaire de clôtures (bâches en géotextile ou géomembranes) sera posé afin d'empêcher la pénétration d'amphibiens sur l'emprise des travaux. Un écologue devra s'assurer du bon entretien de ces bâches et devra transférer les éventuels individus piégés à l'intérieur de l'emprise vers des milieux propices.

Des mesures sont prises par l'exploitant pour éviter le développement des plantes invasives.Les semences utilisées sont compatibles avec le milieu naturel et la flore locale.

Durant la phase de construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions accidentelles des sols et des eaux par les hydrocarbures ou les huiles ou par tout autre produit. Les terres excavées sont stockées de manière à ne pas entraîner de matières susceptibles de polluer les eaux superficielles. Ces terres sont, en priorité, réutilisées pour niveler les sols des zones de travaux.

Les effluents des sanitaires mobiles chimiques sont pompés régulièrement et évacués vers des filières de traitement adaptées. La base de vie est implantée hors des périmètres nécessaires à la protection des zones humides.

L'utilisation de produits phytosanitaires et d'explosifs est interdite.

Afin de permettre la continuité de l'écoulement des eaux, et en cas de destruction de fossés préexistants, l'exploitant mets en place un système de drainage sous les voies à créer sur les parcelles C 446, C500, C470 et C487. De plus, les drains devront être évités lors des phases de chantier et les drains abîmés ou détruits seront restaurés.

Article 8: Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Article 8.1.- Pistes d'accès - sécurité

Les pistes d'accès aux éoliennes sont aménagées et entretenues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux machines aussi bien pour les opérations de construction du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à son exploitation ainsi qu'à celles qui s'attacheront, le moment venu, à son démantèlement. L'aménagement de ces accès concerne principalement les chemins existants. Si nécessaire, de nouveaux chemins sont créés sur les parcelles mentionnées par le présent arrêté.

Les voies d'accès aux installations ne doivent pas être encombrées par le stationnement de véhicules ou l'entreposage de matériels divers.

Article 8.II.- Mesures de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs – surveillance acoustique

Afin de réduire l'impact des nuisances sonores induit par l'installation, l'exploitant met en œuvre le plan d'optimisation transmis à l'Inspection des installations classées, avec des plans de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs mis en place dès la mise en service industrielle de l'installation. Toute évolution du plan de bridage est portée à la connaissance du Préfet avant sa mise en place.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées l'enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage et d'arrêt. Ces justificatifs sont conservés pendant cinq ans.

Article 8.III.- Plantation de linéaires de haies bocagères

L'exploitant compense les linéaires de haies détruits à raison de 480 mètres de haies pour 160 mètres détruits. Le programme de replantation privilégiera en priorité les haies situées dans un périmètre rapproché (quelques centaines de mètres autour du parc) ou dans un périmètre plus éloigné à défaut d'accord foncier sur les parcelles proches et dans un secteur bocager de nature similaire à celui du site éolien. Les linéaires de haies bocagères seront replantés à une distance suffisamment éloignée de la chaussée de manière à éviter les risques de collision pour la faune sauvage. Les essences locales seront privilégiées.

La mesure compensatoire est mise en place dès la première année suivant la mise en service du parc éolien. Les travaux sont réalisés avec un organisme compétent en matière d'écologie. Si l'organisme retenu est différent de l'association Prom'haies, le pétitionnaire adresse une copie de la convention de partenariat à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux.

Un rapport précisant la localisation des haies et arbustes mis en place, ainsi que leur composition, est transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard douze mois après la mise en service du parc éolien.

L'entretien des boisements linéaires créés est réalisé conformément aux termes de la convention établie avec le propriétaire de la parcelle concernée.

Cette mesure de création ou de restauration de milieux (densification du réseau bocager local), devra impérativement respecter la structure des milieux en place avant le projet, ainsi que leur fonctionnement écologique. Ainsi, par exemple, la création de linéaires arbustifs ou arborescents devra être cohérente avec les réseaux existants (veiller au renforcement ou à la reconnexion du maillage de haies existantes en évitant

tout création de corridors boisés amenant vers les éoliennes, en particulier en impasse). Le projet proposé est en cohérence avec ces objectifs (conception d'un projet de plantation adapté au sol et en cohérence avec l'identité paysagère locale, utilisation en priorité d'essences indigènes, etc). La mise en place de ces mesures se traduira par la transmission d'un rapport complet à l'Inspection des installations classées dans l'année suivant la construction du parc éolien.

Article 9: Autosurveillance des niveaux sonores

Au cours des dix-huit premiers mois de fonctionnement du parc éolien, l'exploitant réalise deux campagnes de mesures acoustiques en périodes estivale et hivernale. Une mesure est réalisée a minima au niveau de chacun des hameaux suivants : « les Boines » (R51), « Maubert » (R11, R12), « Chablard » (R2, R21, R22), « Chasseneuil » (R3, R31), « la Petite Terrade » (R5), « Forges » (R6) et « la Terrade » (R61) identifiés sur la carte figurant en annexe au présent arrêté, sous réserve de l'accord des propriétaires concernés.

Ces mesures sont réalisées par un organisme ou une personne qualifié. Ces contrôles sont effectués selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011 ou en application de tout autre référentiel en vigueur.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées.

Ces contrôles sont réalisés indépendamment des contrôles que l'Inspection des installations classées pourra demander ultérieurement.

Article 10: Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsqu'il est constaté un non-respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées dans ce cadre et en informe l'Inspection des installations classées. Le cas échéant, il réalise un nouveau contrôle. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le plan de bridage des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures acoustiques réalisées et après information de l'Inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, et au plus tard trois mois après réception et validation des plaintes, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

En cas de dégradation des voiries communales imputable aux travaux de construction du parc éolien, l'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais, et au maximum six mois après la mise en service du parc éolien, les travaux de réfection des chaussées endommagées en accord avec le gestionnaire de voirie.

Article 11 : Délais et voies de recours

- I. Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :
- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de cette décision ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 12: Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures prévues aux articles R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'environnement pour l'application de son article R. 181-43, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté est un usage agricole.

Article 13 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au 1^{er} mars 2017, le présent arrêté sera affiché en mairie de Blanzac pendant une durée minimum d'un mois.

Le même arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le maire de la commune de Blanzac constatera, sous la forme d'un procès-verbal adressé à la Préfecture de la Haute-Vienne l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est adressé au conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

Un avis au public sera également inséré, par les soins du Préfet de la Haute-Vienne et aux frais de la société Centrale éolienne de la Lande, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne.

Article 14: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la Sous-Préfète de Bellac et Rochechouart, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune de Blanzac, au Directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, à la société Centrale éolienne de la Lande et au Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence.

Fait à Limoges, le 26 NOV. 2018 le préfet,

Pour le Préfet la Scerétaire Général.

Jerôme DECOURS

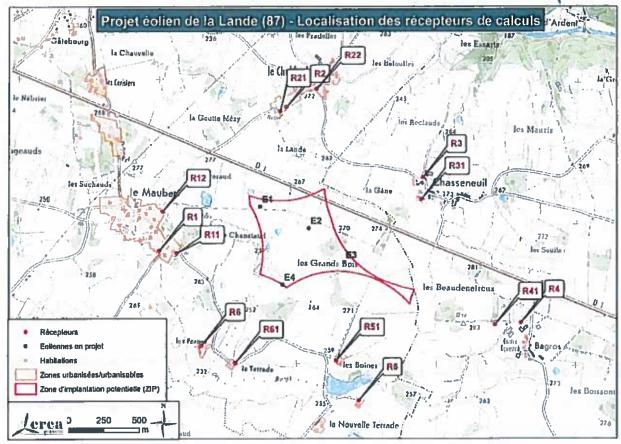
VU POUR ETRE ANNEXE à l'amêté du 2 6 NOV. 2010

by at a se

Pour ILE PREFET,

Verôme DECOURS

Annexe : identification des points de contrôle acoustique



Les Boines :Point R51 Maubert : R11 et R12 Chablard : R2, R21 et R22 Chasseneuil : R3 et R31 la Petite Terrade : R5

Forges : R6 la Terrade : R61